

ASSEMBLEE NATIONAL
DU CONGO

LOI N° 46 / 59

portant création et organisation
d'un FONDS FORESTIER DU CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PREMIER MINISTRE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Il est créé un FONDS FORESTIER DU CONGO destiné à permettre d'effectuer tous travaux ayant pour but l'amélioration et l'intensification de la production forestière et notamment les travaux d'enrichissement en forêt dense et de reboisement.

Le Fonds forestier est utilisé à couvrir les dépenses d'encadrement, de main-d'oeuvre et de matériel de ces travaux.

ARTICLE 2 - Le Fonds forestier sera alimenté en recette par un prélèvement du tiers du montant des droits de sortie sur les bois en grumes - débits - sciages - placages ou autres.

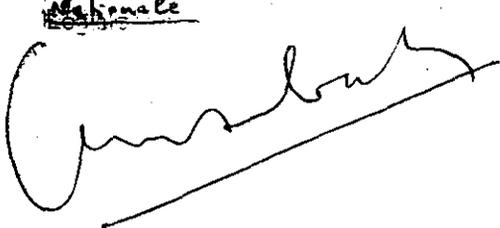
ARTICLE 3 - Le Chef du Service des Eaux et Forêts établira un plan quadriennal dont chaque tranche annuelle sera approuvée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Affaires Economiques.

ARTICLE 4 - Le Premier Ministre règlera par décret le fonctionnement du Fonds forestier du Congo.

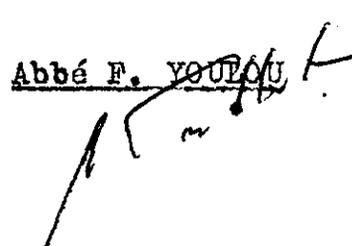
ARTICLE 5 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 17 Novembre 1959.

Le Président de l'Assemblée



Le Premier Ministre,


Abbé F. YOUYOU